

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SDCB SUD

9-15 AVENUE DES ROSES
93170 Bagnolet

Références : [_](#)

Code AIOT : 0006506356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement SDCB SUD implanté 9-15 AVENUE DES ROSES 93170 Bagnolet. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la réception des nouvelles baies d'analyse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDCB SUD
- 9-15 AVENUE DES ROSES 93170 Bagnolet
- Code AIOT : 0006506356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SDCB exploite une chaufferie (2 chaudières gaz et 2 chaudières biomasse) classée à autorisation, destinée à la production d'eau chaude pour le réseau de chaleur de la ville de Bagnolet.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porté à connaissance	AP Complémentaire du 22/12/2014, article 1.6.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Conditions de surveillance des rejets	AP Complémentaire du 22/12/2014, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Valeurs limite des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 22/12/2014, article 3.3.4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des accès	AP Complémentaire du 22/12/2014, article 7.1.5	Sans objet
4	Autosurveillance	AP Complémentaire du 22/12/2014, article 9.3.2	Sans objet
6	Teneur en polluants des cendres	AP Complémentaire du 22/12/2014, article 3.2.3	Sans objet
7	Alimentation électrique	AP Complémentaire du 22/12/2014, article 7.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remplacé une partie des équipements d'analyse et d'enregistrement et de traitement des données d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques. Il doit finaliser la démarche en transmettant les documents (certificat QAL et contrôle des rejets) non disponibles lors de l'inspection et en mettant en place la déclaration des rejets sur le site GIDAF.

L'exploitant devra par ailleurs réaliser un porté à connaissance pour informer le préfet des projets de modification de ses installations (principalement sur le renforcement de la sécurité incendie de la chaufferie biomasse).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porté à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2014, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que l'ancienne cuve de fioul qui avait été nettoyée et dégazée, mais conservée (éventuellement pour un usage de réserve incendie), a été finalement démantelée et découpée. Les morceaux de cuve sont en cours d'enlèvement. L'exploitant précise également les travaux réalisés ou prévus pour l'amélioration de la sécurité du site : -mise en place d'une nouvelle trémie pour l'alimentation des chaudières biomasse, réalisée en août 2025, -projet de mise en place d'une aspiration des fines de la biomasse avec réinjection dans le process, mise en service prévue pour la prochaine saison de chauffe, -projet de mise en place d'une extinction par sprinklage au niveau de la chaufferie biomasse, mise en service prévu pour la fin de la saison de chauffe actuelle,
<u>Les modifications notables apportées aux installations doivent être portées à la connaissance</u> du préfet avant leur réalisation avec les éléments d'appréciations sur les impacts de la modification (déchets, nuisances, rejets, risques supplémentaires..).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance sur les modifications réalisées et prévues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2014, article 7.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée :
<p>Le site, entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres minimum, dispose de 3 accès :</p> <ul style="list-style-type: none">• un accès principal au nord-ouest du site, au croisement de l'avenue des Roses et de la rue du Général Leclerc.• un accès secondaire, à l'extrémité sud de l'avenue des Roses• un troisième accès situé au nord-est du site, pour faciliter l'accès aux installations de traitement des fumées et l'accès des secours en partie arrière des bâtiments. <p>Le pourtour de l'installation est équipé de caméras vidéo avec enregistrement.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir d'accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.</p> <p>Le site est exploité par un système automatique. En l'absence de présence humaine permanente, un report des alarmes (notamment alarme incendie, détection gaz et défaut des fonctions de sécurité) est effectué vers une société de télésurveillance qui dispose de la liste du personnel d'astreinte.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
Constats :
<p>Suite à plusieurs suspicions d'intrusions (tags sur la cheminée), l'exploitant avait renforcé la clôture du site (qui dispose également d'une surveillance vidéo).</p> <p>L'exploitant indique que de nouveaux graphes ont été réalisés sur la cheminée mais que ses investigations ont conclues qu'il n'y avait pas eu d'intrusion sur le site. L'hypothèse de l'usage d'un drone est privilégiée.</p> <p>L'exploitant prévoit toutefois de renforcer sa vidéosurveillance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2014, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

...

Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par ex : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO: 10 %;
- SO₂: 20 %;
- NO_x: 20 %;
- poussières : 30 %.

Constats :

La réception d'une nouvelle baie d'analyse pour la chaufferie biomasse avait été actée lors de la dernière visite en juin 2024, mais l'exploitant avait par la suite indiqué que les équipements avaient été endommagés suite à un orage (et à un acte de malveillance).

Lors de la visite d'inspection, il est constaté :

- la mise en place des baies d'analyse pour les chaufferies biomasse (FUJI) et gaz (ENVEA),
- la présence des bouteilles de gaz pour les procédures d'étalonnage.

L'exploitant a fourni les documents suivants :

- les QAL 1 des AMS (systèmes automatiques de mesurage) pour les baies FUJI (biomasse),
- les QAL 2 pour les chaudières gaz et biomasse.

Pour les QAL1, les certificats des AMS FUJI ZFK8/ZKM et OPASTOP GP 4400 H fournis par l'exploitant (O_2 et poussières) comportent une date d'expiration qui est échue. Des versions actualisées sont disponibles sur les sites officiels mais expirent en 2025 (11 février 2025 pour le ZFK8/ZKM et juin 2025 pour l'OPASTOP).

L'exploitant doit récupérer les versions en cours de validité.

Pour le QAL 1 du ZKJ/ZFK7, la version fournie par l'exploitant n'est a priori pas complète (pas de date d'expiration ...) mais il n'y a pas d'autre certificat publié en ligne. A priori la version complète n'existe qu'en papier et en allemand.

L'exploitant doit également transmettre les QAL1 d'ENVEA pour le gaz.

Pour les QAL2, les QAL 2 pour la biomasse comportaient des mentions incohérentes (un rapport avec mention sans observation et l'autre avec observation, les 2 rapports comportant la même remarque sur les mesures de poussières).

L'organisme de contrôle (APAVE) a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur (il y a bien une observation pour les 2). Le prestataire FUJI doit réaliser une nouvelle visite, suivie d'un nouveau contrôle de l'APAVE pour lever les observations.

Par ailleurs, l'exploitant n'avait pas réalisé de contrôle annuel des rejets (AST) pour 2025. Il va revenir vers l'organisme de contrôle pour déterminer si les analyses réalisées dans le cadre du QAL 2 peuvent être validées comme AST.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les nouveaux QAL2 de la biomasse (après levée des observations de l'APAVE) et les rapports d'analyses annuelles des rejets pour les 2 chaufferies (soit en transmettant les analyses réalisées pour le QAL 2 si elles sont valides, soit en programmant de nouvelles analyses).

L'exploitant doit également transmettre les QAL 1 FUJI actualisés et les QAL1 d'ENVEA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2014, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Ces rapports sont transmis trimestriellement par courrier à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Lorsque le système de transmission informatique des données de surveillance des émissions sera opérationnel, ces transmissions seront mensuelles.

Constats :

Suite aux différents dysfonctionnements sur les baies d'analyses, les systèmes d'enregistrements et de traitement des données, le site fonctionnait en mode dégradé (édition de ticket et report des résultats sur un fichier).

Le système ayant été remis à niveau, l'exploitant doit mettre en place la transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance en utilisant le site GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limite des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2014, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.3.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2 (gaz)	Conduits n°1 et 2 (biomasse)
Concentration en O ₂ de référence	3 %	6 %

Poussières	5	15
SO ₂	15	200
NO _x en équivalent NO ₂	100	250
CO	100	200
HAP	0,01	0,01
COVNM (en carbone total)	10	50
NH ₃	-	15
HCl	-	10
HF	-	5
Dioxines et furanes	-	0,1.10 ⁻⁶ I-TEQ
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	-	1 pour la somme exprimée (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	-	1 exprimé en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	5 pour la somme exprimée (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Ces VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des chaudières biomasse, conformément à la Décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE, sont les suivants :

- la période de démarrage de la chaudière est achevée lorsque le minimum technique de 30 % de charge est atteint et que la chaudière fonctionne en automatique ;
- la période d'arrêt de la chaudière commence lorsque la charge descend en dessous de 10 %.

Lors des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont d'autant plus courtes que possible

- présence de mesures garantissant que tous les équipements antipollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Constats :

L'exploitant signale à l'inspection qu'un problème sur les rejets en NOx a été détecté sur l'une des chaudières biomasse avec des rejets pouvant aller jusqu'à 300 mg/m³ (pour une VLE de 250 mg/m³) depuis environ 2 semaines.

Des investigations sont en cours pour identifier l'origine du dysfonctionnement (l'autre chaudière biomasse ne présente pas de rejets anormaux). L'exploitant prévoit le retour à une situation normale d'ici la fin du mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place les mesures nécessaires pour revenir à des rejets conformes aux VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Teneur en polluants des cendres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2014, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les cendres volantes issues de la combustion de ces combustibles respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

- Cd : 130 ;
- Pb : 900 ;
- Zn : 15 000 ;
- Dioxines et furanes : 400 ng I-TEQ/kg.

Une analyse de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes est effectuée une fois par semestre.

Constats :

Les analyses de cendres transmises par l'exploitant montrent toujours des dépassements des seuils indiqués dans leur arrêté, en plomb et ponctuellement en dioxines et furanes, pour les échantillons de cendres sous électrofiltre des 26 septembre 2024, 11 février et 9 avril 2025.

L'exploitant indique qu'il maintient le suivi des teneurs dans les cendres et que les cendres de l'électrofiltre sont bien éliminées comme déchets dangereux.

Il n'y a pas de solution connue aux teneurs en polluants dans les cendres volantes, celles-ci résultant a priori de la concentration physique des polluants de la biomasse dans les résidus de combustion.

Concernant les problèmes de détection de radioactivité en filière signalés lors de la précédente visite, l'exploitant confirme que le problème ne s'est pas représenté et qu'après investigations il pourrait avoir été lié aux caractéristiques de la biomasse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2014, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation électrique

Prescription contrôlée :

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Arrêt de sécurité

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, de façon inaltérable, près des dispositifs de commande ou de coupure ayant une fonction de sécurité.

Coupure électrique

L'exploitant met en place en tant que de besoin, à proximité des locaux et installations identifiés à risque, des dispositifs, bien signalés, permettant de couper leur alimentation électrique en cas d'urgence.

Constats :

Concernant l'autonomie des systèmes de sécurité du site, l'exploitant indique une autonomie d'au moins 6 h pour la détection SSI et de 24 h pour les autres systèmes de sécurité incendie.

L'exploitant dispose par ailleurs d'un contrat pour la mise à disposition rapide d'un groupe électrogène de secours en cas d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite
